

Directive relative au fonctionnement du Budget participatif de la Commune de Lausanne

Du: 27.03.2023

Entré en vigueur le : 27.03.2023

Etat au: 27.03.2023

Directive relative au fonctionnement du Budget participatif de la Commune de Lausanne

CHAPITRE I - CONSTITUTION ET BUTS

Art. 1 - Constitution

Conformément aux intentions exprimées dans le rapport-préavis 2018/12, il est constitué, sous la dénomination « Budget participatif », un outil permettant de financer des projets proposés par des habitantes et habitants de la Commune de Lausanne afin d'améliorer leur qualité de vie et la cohésion sociale au sein de leur quartier.

Art. 2 - Principe

Le Budget participatif est guidé par les principes suivants :

- a) créer de nouvelles relations entre la Commune, les citoyennes et les citoyens ;
- b) renforcer le lien social;
- c) inventer une nouvelle culture démocratique et mobiliser le sens de la citoyenneté ;
- d) orienter les ressources financières publiques vers les besoins de la population, en particulier les plus modestes.

Art. 3 - Buts

Le Budget participatif finance des projets qui visent un impact durable au niveau d'un quartier tout entier, qui sont créés soit par des collectifs composés d'au minimum trois habitantes ou habitants, soit par des organisations actives dans le quartier.

Art. 4 - Notion de quartier

La définition d'un quartier renvoie à une pluralité d'espaces, de configurations sociales, de pratiques, de trajectoires, de temporalités d'usage et de représentations. En conséquence, la Municipalité de Lausanne ne définit pas le quartier à partir des seules configurations physiques et statistiques et entend privilégier une auto-détermination des limites des quartiers par sa population.

Pour des raisons organisationnelles, les quartiers de Lausanne sont a priori découpés selon une subdivision de 18 secteurs statistiques.

Dans le cadre des projets, les limites effectives d'un quartier sont définies par les porteuses et porteurs des projets demandant un financement.

CHAPITRE II - RESSOURCES

Art. 5 - Ressources

Les ressources à disposition du Budget participatif proviennent du budget alloué par le Conseil Communal à la subvention de soutien aux projets de quartiers.

CHAPITRE III - ORGANISATION

Art. 6 - Gestion

Le projet de Budget participatif est piloté par le Service quartiers, jeunesse et familles (QJF). Un groupe d'accompagnement assure le suivi stratégique.

Art. 7 - Groupe d'accompagnement

Le groupe d'accompagnement est composé de membres des services concernés par les questions de citoyenneté et d'e-participation. Il se réunit autant de fois que nécessaire, en principe deux fois par année.

CHAPITRE IV - EXAMEN DES REQUETES

Art. 8 - Processus

Le Budget participatif est constitué de quatre étapes qui se renouvellent chaque année. Ces étapes sont :

- a) le dépôt de projet;
- b) l'étude de faisabilité ;
- c) la promotion et le vote des projets ;
- d) la mise en œuvre des projets lauréats.

Art. 9 - Critères des projets

Le financement peut être attribué à des projets :

- a) portés par une association lausannoise ou minimum trois personnes dont au moins une d'entre elles doit habiter Lausanne ;
- b) parrainés par dix habitantes ou habitants du quartier, ou ayant un lien avec le périmètre concerné ;
- c) garantissant l'implication active des personnes concernées, notamment des habitantes et habitants des quartiers concernés, et s'inscrivant dans la durée;
- d) répondant à un besoin en vue d'améliorer la qualité de vie du quartier, en accord avec les principes de l'article 2 ;
- e) ne poursuivant pas de but lucratif et étant accessible sans restriction à toutes les personnes habitant à Lausanne et étant intéressés. En cas de projet à dimension culturelle, les activités ne doivent pas être réalisées par des artistes principalement professionnels;
- f) dont le dossier complet est déposé selon les exigences stipulées dans le formulaire de dépôt sur le site internet dédié au Budget participatif;
- g) qui ne pourrait pas intervenir sans la contribution financière octroyée par le Budget participatif, laquelle, en principe, doit être majoritaire ;
- h) dont le budget est réaliste.

Art. 10 - Critères particuliers

- a) un projet qui correspond insuffisamment aux critères ou qui n'est pas lauréat l'année de son dépôt pourra être modifié, puis présenté à nouveau une seule fois.
- si deux projets similaires sont déposés dans le même quartier, les groupes devront s'associer pour ne présenter qu'un seul projet. En cas de désaccord, un arbitrage sera effectué par la Ville de Lausanne.
- c) si les données fournies sont incomplètes, le projet ne pourra pas être pris en compte.

Art. 11 - Conformité des projets

La conformité aux critères (article 9) et la faisabilité seront évaluées par le service QJF en collaboration avec les entités concernées de la Commune de Lausanne.

Seuls les projets conformes seront soumis au vote.

Il n'existe pas de droit au financement.

Art. 12 - Moyens à disposition

Le financement accordé par le Budget participatif :

- a) ne doit pas dépasser CHF 20'000.- par projet. Si le projet est de nature évènementielle, la limite du budget est fixée à CHF 10'000.- ;
- finance des projets collectifs relevant de compétences individuelles et qui ne doivent pas susciter de dépenses de fonctionnement par la Commune;
- c) peut être cofinancé par un autre service ou une institution subventionnée par la Commune de Lausanne ou par le Canton de Vaud.

CHAPITRE V - MISE EN ŒUVRE DES PROJETS

Art. 13 - Décision d'attribution

- a) une fois par année, un vote est organisé sur l'ensemble des projets qui ont été évalués comme recevables (selon l'article 10). Seuls les habitantes et habitants ayant leur domicile principal sur la Commune de Lausanne peuvent prendre part à cette votation. Elle se déroule sur une plateforme internet dédiée à la politique des quartiers et via un système de vote papier;
- b) chaque votant sélectionne au minimum trois projets ;
- c) les projets sont classés selon le nombre de votes obtenus ;
- d) le premier de la liste se verra attribué le montant estimé pour sa réalisation. Le solde des ressources annuelles selon l'article 5 permettra de financer le deuxième projet sur la liste et ainsi de suite :
- e) si le solde disponible ne permet pas de financer le projet suivant, la Ville peut attribuer le montant à l'un des projets restants.

Art. 14 - Durée du projet

La durée d'un projet accepté est de trois ans maximum, à partir du moment de la libération du financement.

Art. 15 - Convention

Lorsqu'un projet est financé, une convention est signée entre la Commune de Lausanne et les porteuses et porteurs de projets qui devront alors constituer une association dédiée au projet.

La convention stipulera les conditions de versement (montant, durée, activités attendues, échéances, remboursements et éventuelles sanctions) de manière à ce que les responsables des projets puissent prendre les engagements nécessaires, ainsi que les justificatifs attendus par la Commune.

CHAPITRE VI - PROTECTION DES DONNEES

Art. 16 - Collecte des données

Le Service quartiers, jeunesse et familles collecte et traite uniquement des données personnelles :

- a) lorsqu'elles ont été données de manière consentie ;
- b) lorsque le traitement de ces données est nécessaire à l'exécution d'un contrat.

Art. 17 – Participation numérique

Pour utiliser la plateforme web dédiée, certaines informations doivent impérativement être collectées :

- a) pour utiliser le formulaire de contact : nom, prénom, adresse e-mail, sujet, votre message ;
- b) pour soumettre un formulaire de dépôt du projet: coordonnées (nom, prénom, adresse e-mail, adresse postale, numéro de téléphone), liste des signatures et informations diverses sur votre projet. Les coordonnées et la liste des signatures restent confidentielles et ne seront utilisées que dans le cadre du Service QJF;
- c) pour laisser un commentaire sur les projets déposés: pseudo, sujet, votre message ;
- d) pour voter sur les projets déposés: nom, prénom et date de naissance. Ces données seront uniquement conservées jusqu'à l'annonce des projets lauréats et seront ensuite détruites dans les six mois suivant la publication des résultats pour autant que ceux-ci n'aient pas été contestés.

Art. 18 - Communication des données à des tiers

Vos données sont uniquement transmises ou communiquées à des tiers :

- a) si cela est nécessaire à l'atteinte des buts pour lesquels vous nous les avez transmises ;
- b) si vous y avez préalablement consenti;
- c) lorsque la loi ou une injonction judiciaire l'exige.

Art. 19 - Utilisation abusive de nos services

En cas d'utilisation abusive de nos services, en particulier en cas de crainte d'actes punissables, les données peuvent être analysées en vue de clarifier la situation et, sur demande dûment justifiée, être transmises aux autorités officielles compétentes ou au tiers concerné par l'abus.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Art. 20 - Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 27 mars 2023.

Le directeur

enfance, jeunesse et quartiers :

D. Payot

Le chef de service

quartiers, jeunesse et familles :

S. Horat

